

LEGISLATION SOCIALE ET INSTITUTIONS SOCIALES RELATIVES A LA PREVENTION ET L'AIDE A LA JEUNESSE

Enseignement secondaire supérieur

-Annexe 1-

1. Finalités

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant(e) :

- ◆ d'acquérir les connaissances de base en matière de législation sociale et d'institutions sociales relatives à la prévention et l'aide à la jeunesse, la médiation et l'éducation interculturelles;
- ◆ de pouvoir les utiliser dans le cadre de sa future fonction professionnelle afin:
 - ◆ de mieux situer son rôle et ses missions selon les institutions;
 - ◆ d'informer, en cas de demande, les jeunes en vue d'une orientation éventuelle vers un organisme compétent.

LEGISLATION SOCIALE ET INSTITUTIONS SOCIALES RELATIVES A LA PREVENTION ET L'AIDE A LA JEUNESSE

Enseignement secondaire supérieur

-Annexe 2-

2. Capacités préalables requises.

2.1. Capacités

Pour accéder à cette formation, l'étudiant(e) devra, au préalable, être capable :

- ◆ de présenter et d'appliquer, dans une situation d'animation sportive interculturelle de prévention déterminée, une grille d'observation intégrant les critères suivants :
 - ◆ la déontologie relative au métier d'animateur sportif interculturelle de prévention;
 - ◆ les aspects psychologiques et méthodologiques appliqués à l'animation sportive interculturelle de prévention ;
 - ◆ les techniques d'animation sportive interculturelle de prévention pour les enfants et les adolescents ;
 - ◆ les éléments de dynamique de groupes, de prévention et d'interventions sociales ;
 - ◆ les principes de la communication et la médiation interculturelles ;
 - ◆ les techniques et les méthodologies sportives appliquées à l'animation avec des jeunes ;
 - ◆ la conception, la gestion et l'évaluation de projets d'animation sportive interculturelle de prévention ;
 - ◆ la législation sociale et les institutions sociales relatives à la prévention et l'aide à la jeunesse.
- ◆ de présenter une synthèse des activités d'animation sportive interculturelle de prévention observées en fournissant, pour chacune d'elles, les informations pertinentes sur les objectifs, les méthodes, les outils utilisés, le lieu d'animation et ses caractéristiques, l'institution, les animateurs, les jeunes, le déroulement de l'activité et les résultats obtenus.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation :

- ◆ « Stage d'observation d'animateur sportif interculturel de prévention ».

LEGISLATION SOCIALE ET INSTITUTIONS SOCIALES RELATIVES A LA PREVENTION ET L'AIDE A LA JEUNESSE

Enseignement secondaire supérieur

-Annexe 3-

3. Constitution des groupes ou regroupement

L'approche active et participative de cette formation demande qu'il n'y ait pas plus de 25 étudiant(e)s par groupe.

Cette condition favorisera davantage l'articulation entre les séquences de formation individualisées et les moments de travaux collectifs.

LEGISLATION SOCIALE ET INSTITUTIONS SOCIALES RELATIVES A LA PREVENTION ET L'AIDE A LA JEUNESSE

Enseignement secondaire supérieur

-Annexe 4-

4. Programme

4.1 Législation sociale

Au terme de l'unité de formation, l'étudiant(e) sera capable :

- ◆ de distinguer les notions de droit et de loi;
- ◆ de définir les concepts d'aide à la jeunesse et de prévention;
- ◆ de présenter, de façon globale, les droits des jeunes;
- ◆ de décrire, de façon globale, les orientations actuelles en Belgique et en Europe en matière de prévention et d'aide à la jeunesse et d'éducation interculturelle.

4.2 Institutions sociales

Au terme de l'unité de formation, l'étudiant(e) sera capable :

- ◆ de présenter globalement le fonctionnement et le cadre institutionnel des structures qui ont dans leurs missions l'animation, l'aide et la prévention de la jeunesse, la médiation et l'éducation interculturelles;
- ◆ d'informer, en cas de demande, les jeunes vers le service adéquat lorsque se présente un besoin d'aide, de prévention ou de soutien.

LEGISLATION SOCIALE ET INSTITUTIONS SOCIALES RELATIVES A LA PREVENTION ET L'AIDE A LA JEUNESSE

Enseignement secondaire supérieur

-Annexe 5-

5. Capacités terminales

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant(e) devra être capable, dans une situation d'animation sportive interculturelle de prévention donnée :

- ◆ de présenter, de façon générale, le cadre institutionnel et légal de la structure concernée ;
- ◆ de situer cette animation dans le cadre des orientations actuelles en matière de prévention et d'aide à la jeunesse et d'éducation interculturelle.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de la clarté, de la précision et de la pertinence des informations fournies par l'étudiant(e).

LEGISLATION SOCIALE ET INSTITUTIONS SOCIALES RELATIVES A LA PREVENTION ET L'AIDE A LA JEUNESSE

Enseignement secondaire supérieur

-Annexe 6-

6. Chargé(s) de cours

Le chargé de cours sera un enseignant et/ou un expert.

L'expert aura une expérience professionnelle de trois années minimum dans le secteur de l'animation sportive et/ou interculturelle de prévention ; et en particulier dans le domaine de la législation sociale et des institutions sociales.